



Autorité de Régulation des
Télécommunications et des Postes

Termes de référence

**Le renforcement des réglementations de partage des infrastructures et
leur mise en œuvre pour réduire les coûts de déploiement**

Septembre 2023

Contexte :

Dans le secteur des communications électroniques, le partage d'infrastructure correspond à la mise en commun, entre plusieurs opérateurs, d'une partie des équipements constituant leurs réseaux fixes ou mobiles. Il peut s'agir d'éléments actifs ou passifs des réseaux, à savoir des pylônes, des sites, des équipements radios, des stations de base, entre autres.

Le partage d'infrastructures présente plusieurs avantages dans un contexte où les investissements deviennent de plus en plus coûteux et les demandes en termes de connectivité de plus en plus fortes, il permet entre autres de réduire les coûts d'installation, de faciliter le déploiement des nouveaux entrants, d'améliorer la concurrence et de réduire l'impact environnemental des sites.

Dans un objectif de promouvoir le partage d'infrastructures au vu des effets positifs induits, l'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes (ARTP) a réalisé une étude sur les modalités opérationnelles de partage d'infrastructures au Sénégal. Cette étude avait principalement pour but de :

- identifier les infrastructures existantes ;
- diagnostiquer le partage d'infrastructures sur les réseaux fixes et mobiles ;
- étudier les modalités de mise à disposition des capacités excédentaires des exploitants d'infrastructures alternatives ;
- élaborer une politique de partage d'infrastructures conforme aux dispositions réglementaires ;
- proposer une stratégie et un plan de partage d'infrastructures.

Pour rappel, en vertu de l'article 103 de la loi n°2018-28 du 12 décembre 2018 portant Code des Communications électroniques, l'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes (ARTP) « ***encourage le partage d'infrastructures actives et passives et l'accès aux infrastructures alternatives dans des conditions d'équité, de non-discrimination et d'égalité d'accès*** ».

Cette étude a contribué à l'adoption du décret n° 2022-1357 du 7 juillet 2022 relatif à l'interconnexion, au partage d'infrastructures et à l'accès, qui apporte quelques innovations sur le partage des infrastructures notamment :

- la clarification du statut des exploitants d'infrastructures alternatives ;
- l'obligation pour les exploitants alternatifs de publier un catalogue d'accès ;
- la mention de la fibre noire comme pouvant faire partie des infrastructures passives à partager ;
- l'inclusion de la prestation d'itinérance nationale comme modalité de partage d'infrastructures dans les zones moins desservies.

Aujourd'hui, il appartient à l'ARTP de trouver les mécanismes pour développer ce levier de régulation afin de favoriser un meilleur accès aux réseaux pour les populations des zones urbaines et rurales et réduire la fracture numérique ainsi que les coûts des services associés.

Deux projets de décisions ont été élaborés :

- le premier précisant le régime des activités de communications électroniques et les modalités de déclaration des exploitants d'infrastructures alternatives ;
- le deuxième fixant les conditions et modalités de partage d'infrastructures.

Toutefois, pour mieux accompagner ce processus et en tirer les bénéfices escomptés, l'adaptation des textes réglementaires en fonction des phases d'évolution de ce nouveau marché est primordiale.

C'est à ce titre que l'ARTP compte s'attacher les services d'un cabinet de consultants pour l'accompagner dans le renforcement et la mise en œuvre du dispositif réglementaire existant sur le partage des infrastructures.

Le présent document définit les Termes de Référence (TDR) pour la sélection d'un cabinet pour accompagner l'ARTP dans le cadre de la réalisation de ladite mission.

I. Objectifs et résultats attendus

L'objectif principal de cette mission est d'accompagner l'ARTP dans le renforcement du cadre réglementaire relatif au partage des infrastructures et la définition d'une stratégie de mise en œuvre afin de favoriser la réduction des coûts de déploiement des réseaux de communications électroniques mobiles 3G, 4G et 5G au Sénégal.

De manière spécifique, les objectifs de cette étude sont de :

- Évaluer le cadre réglementaire relatif au partage d'infrastructures, identifier les évolutions à apporter et mettre à jour les textes y afférents ;
- Elaborer une stratégie triennale pour favoriser le partage actif et passif dans les réseaux fixes et mobiles et définir un plan d'actions de mise en œuvre ;
- Mettre en place un mécanisme de suivi ;
- Assurer le renforcement des capacités des agents de l'Autorité de régulation ;

II. Etendus des services et activités

Pour atteindre les objectifs fixés, le prestataire devra effectuer à minima dans le cadre de cette mission les activités suivantes :

a) Phase préliminaire

- faire un diagnostic du cadre réglementaire actuel relatif au partage d'infrastructures et étudier les lois, décrets et décisions y afférents ;
- étudier la réglementation afférente au partage dans certains pays de la sous-région et identifier les meilleures pratiques internationales et mener l'analyse des écarts entre le cadre du Sénégal et les meilleures pratiques internationales ;
- identifier les besoins des acteurs (FAI, Opérateurs, MVNO, opérateur de SU, Fournisseurs de services, etc.) en termes d'infrastructures ;
- analyser les modalités de partage existantes et leurs possibilités d'application ;
- passer en revue les modèles des exploitants d'infrastructures alternatives ;
- Faire une analyse des offres de partage des opérateurs et des Exploitants d'Infrastructures Alternatives ;
- mettre à jour le plan de travail du consultant.

b) Elaboration d'une stratégie triennale de partage d'infrastructure fixe et mobile

- définir une stratégie de partage actif et passif dans les réseaux mobiles 3G, 4G et 5G ;
- élaborer les lignes directrices de mutualisation, co-investissement et partage des réseaux d'accès de nouvelles génération FTTX et du déploiement de la fibre dans les immeubles ;
- proposer un plan d'actions triennale pour mettre en œuvre la stratégie et encourager le partage sur les réseaux mobiles et le déploiement de la fibre.

c) Mise en place d'un système de suivi

- identifier les indicateurs de suivi du partage ;
- proposer un modèle de reporting pour les acteurs ;
- proposer un modèle de tableau de bord de suivi.

d) Mise à niveau du cadre réglementaire

- identifier les ajustements à apporter aux offres des opérateurs relatives ;
- identifier les améliorations à apporter au cadre juridique actuel afin de permettre la réduction des coûts de déploiement, l'augmentation de la couverture et la baisse des tarifs ;
- élaborer et mettre à jour les décisions réglementaires ;
- finaliser ou proposer un projet d'accord-cadre entre opérateurs ;
- renforcer les capacités du régulateur en matière de partage d'infrastructure.

III. Méthodologie d'intervention

Dans sa proposition, le prestataire décrira l'approche (méthodologie, plan de travail, organisation et personnel) qu'il compte adopter pour réaliser la mission. Il précisera les méthodes de travail et les moyens retenus pour la réalisation de ce mandat.

Pour chacun des objectifs, le prestataire définira les activités qui mèneront aux résultats visés.

Le prestataire précisera dans sa proposition le planning détaillé pour assurer une bonne réalisation de la mission.

Pour obtenir tous les éléments nécessaires à la bonne réalisation de cette mission, le prestataire rencontrera :

- les équipes compétentes de l'ARTP ;
- les opérateurs (FAI, Opérateurs, MVNO, SU, Fournisseurs de services, etc.) ;
- les Ministères sectoriels ;
- les exploitants d'infrastructures alternatives ;
- toute personne ou organisme que le prestataire jugera nécessaire, en accord avec l'ARTP.

Une réunion de démarrage pour la compréhension de la mission se tiendra une semaine après la signature du contrat avec le prestataire.

IV. Profil

Le prestataire sera un cabinet d'études pouvant justifier de l'exécution, d'au moins trois (3) expériences similaires. Il devra, en outre, disposer d'une expérience confirmée dans la mise en place des modalités opérationnelles de partage des infrastructures.

Par ailleurs, le cabinet devra proposer une équipe pluridisciplinaire disposant d'une expérience avérée pour ce type de mission et comprenant, au moins, les ressources suivantes :

- un économiste niveau Bac+5 (chef de mission) avec une expérience, d'au moins quinze (15) ans dans les télécommunications, ayant réalisé au moins trois (3) missions similaires ;
- un ingénieur en télécommunications hautement qualifié avec un niveau Bac+5 ayant au moins dix (10) ans d'expérience, une expertise avérée dans les télécommunications et ayant participé au moins à trois (3) missions similaires ;
- un juriste de niveau BAC+5 hautement qualifié ayant une expérience confirmée d'au moins dix (10) ans dans la réglementation en matière de télécommunications et ayant participé à, au moins, trois (3) missions similaires.

Le consultant devra indiquer, de manière claire et précise, la composition de l'équipe chargée de l'étude. Tout changement d'un membre de l'équipe devra être notifié à l'ARTP pour approbation. En aucun cas, ce changement ne saurait entraîner une baisse de la valeur de l'équipe.

V. Rapports

Les résultats de la mission seront présentés sous forme de rapports, selon la chronologie suivante :

Livrables	Echéances
Rapport de démarrage	Signature Contrat + 3 semaines
Stratégie de partage actif et passif dans les réseaux mobiles 3G, 4G et 5G	Signature Contrat + 18 semaines
Plan d'action triennal de mise en œuvre	Signature Contrat + 19 semaines
Lignes directrices de mutualisation, co-investissement et partage des réseaux d'accès de nouvelles génération FTTX et du déploiement de la fibre dans les immeubles	Signature Contrat + 20 semaines
Rapport d'étude provisoire	Signature Contrat + 22 semaines
Rapport définitif	Signature Contrat + 24 semaines

Les différents livrables identifiés ci-dessus, de même que la chronologie prévue, sont donnés à titre indicatif. Le prestataire précisera dans son offre, les délais de mise à disposition des livrables qu'il aura retenus et qui devront permettre d'atteindre les objectifs fixés pour la mission.

Le prestataire documentera tous ses résultats dans des rapports concis.

Le prestataire devra transmettre chaque rapport sous format électronique modifiable (Microsoft Word, Powerpoint et/ou Microsoft Excel pour les tableurs) et papier (en 5 exemplaires) et en version PDF.

Le rapport final de l'étude fera l'objet d'une restitution à l'ARTP.

VI. Durée de la mission

La durée prévisionnelle de la prestation est de six (06) mois, au maximum. Le prestataire précisera dans sa proposition le planning détaillé de réalisation de sa mission.

VII. Langue

Le prestataire devra soumettre l'ensemble des documents attendus dans cette mission en langue française.

VIII. Critères d'évaluation

Une procédure **en deux phases** sera adoptée pour l'évaluation des offres de services, l'évaluation des propositions techniques précédant l'ouverture et la comparaison des propositions financières.

Le comité d'évaluation étudie les propositions techniques sur la base de leur conformité aux Termes de référence, à l'aide des critères d'évaluation, des sous-critères. Chaque proposition conforme se voit attribuer un score technique (**St**). Une proposition est rejetée à ce stade si elle ne satisfait pas à des aspects importants des Termes de référence, ou n'atteint pas le score technique minimum exigé.

Les Propositions financières sont ouvertes en séance publique, en présence des consultants ou de leurs représentants dont les offres techniques n'ont pas été rejetées et qui désirent y assister.

a. Évaluation de la proposition technique (phase 1)

L'évaluation de la proposition technique (phase 1) se fera en fonction des critères ci-après :

CRITERES		POINTS	
Méthodologie et chronogramme proposés		35	
	Approche technique et méthodologie		15
	Plan de travail		10
	Organisation et personnel		10
Expérience pertinence pour la mission		65	
	Avoir réalisé trois (03) missions d’accompagnement d’une étude similaire : 06 points		6
Qualifications et compétences du personnel clé			
Un économiste - Chef de mission (20 points au total) - Niveau BAC + 5 : 7 points - Expérience (09 points au total) 15 ans et plus : 9 points - Entre 10 et 15 ans : 07points - Moins de 10 ans : 0 point - Pertinence pour la mission (6 points au total) - Avoir réalisé au moins 3 missions similaires (3 points/mission) : 9 points			25
Un ingénieur en télécommunications (14 points au total) - Niveau BAC + 5 : 6 points - Expérience (7 points au total) 10 ans et plus : 5 points - Entre 05 et 10 ans : 3 points - Moins de 05 ans : 0 point - Pertinence pour la mission (6 points au total) - Avoir participé à au moins 3 missions similaires. (2 points /mission) : 6 points			19
Un juriste (10 points au total) - Niveau BAC + 5 : 5 points - Expérience (4 points au total) 10 ans et plus : 4 points - Entre 05 et 10 ans : 2 points - Moins de 05 ans : 0 point			15

	• Pertinence pour la mission (3 points au total) ○ Avoir participé à au moins (03) trois missions similaires. (02) points /mission) : 6 points		
--	---	--	--

Total : 100 points

NB : Le score technique minimum requis est fixé à **80 points/100**.

Les propositions financières des consultants dont le score technique est inférieur à 80/100 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

L'évaluation des propositions financières (phase 2) sera faite après l'évaluation des propositions techniques de la phase 1. Elle se fera de la manière indiquée suivante

b. Évaluation de la proposition financière (phase 2)

L'offre la moins disante (**Fm**) recevra un score financier (**Sf**) de 100 points. La formule utilisée pour établir les scores financiers des autres propositions financières (**F**) est la suivante :

$$\mathbf{Sf = 100 \times Fm / F}$$

Dans laquelle :

Sf est le score financier de l'offre évaluée

Fm est le montant de la proposition la moins disante

F est le montant de la proposition évaluée.

Le montant de l'offre financière est celui figurant dans la soumission.

c. Note totale attribuée à l'offre de service

Les propositions ayant franchi avec succès l'étape de sélection technique sont classées en fonction de leurs scores techniques (St) et financiers (Sf) combinés après introduction de pondérations (un poids **T** de **80%** est accordé à la proposition technique et un poids **P** de **20%** est attribué à la proposition financière). Aussi le score (S) de chaque proposition est calculé comme suit : **S = St x T% + Sf x P%**. La proposition ayant obtenu le score technique et financier combiné le